

Référence : C.N.566.2012.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE PORTUGAL
AUX ANNEXES A ET B, TELLES QU'AMENDÉES¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 1^{er} octobre 2012, aucune des parties contractantes à l'Accord susmentionné n'avait communiqué d'objection au Secrétaire général. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, les amendements proposés aux annexes A et B, telles qu'amendées entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes le 1^{er} janvier 2013.

Le 2 octobre 2012



¹ Voir notification dépositaire C.N.344.2012.TREATIES-1 du 28 juin 2012 (Proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.